Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 060-216005694-20230406-ARRETPM2023053-AR

Sainte Geneviève Oise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2023-053

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 RUE DE LA CHAPELLE ET RUE LEJEUNE

POLICE MUNICIPALE
***N/Réf** : DV/MD/AG/N° 2023-053*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées- approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDÉRANT la décision municipale de créer une zone 30 dans la rue de la Chapelle et la rue Lejeune visant à améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22 mars 2023, la rue de la Chapelle, dans sa partie comprise entre les panneaux d'entrée et de sortie de commune, jusqu'à et depuis l'intersection d'avec la route nationale 1, soit 370 ml, est instaurée une limitation de vitesse à 30 km/h maximum dite « zone 30 ».
La rue Lejeune, dans son entièreté, soit 140 ml, est également concernée par cette disposition.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 060-216005694-20230406-ARRETPM2023053-AR

ARTICLE 2 : L'entrée et la sortie de la zone définie à l'article 1 sont signalées par des panneaux réglementaires de prescription zonale et un aménagement physique type plateau ralentisseur est implanté à l'intersection des deux rues susmentionnées.

ARTICLE 3 : A l'intérieur de cette zone 30, la vitesse des véhicules et des deux roues est limitée à 30 km/h maximum.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée ci-dessus est mise en place et entretenue par la commune de Sainte-Geneviève.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Ampliation
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 8 - Destinataires pour application
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 22 mars 2023

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE SAINTE GENEVIEVE (60)

Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
Après affichage le 07/04/2023.
Le...06/04/2023.....
Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE GENEVIEVE (Oise)

Daniel VEREECKE

Légalité
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

N/Réf : DV/MD/AG/ N° 2023-053

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE
Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**ARRETPM2023053**
Objet :	**Arrêté permanent n° 2023053 portant instauration d'une zone 30 rue de La Chapelle et rue Lejeune à compter du 22 mars 2023**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-04-06 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20230406-ARRETPM2023053-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005694-20230406-ARRETPM2023053-AR-1-1_0.xml	text/xml	952 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 2023053 arrété permanent de Police zone 30 rue La Chapelle et Lejeune.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20230406-ARRETPM2023053-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	124 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	7 avril 2023 à 09h30min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	7 avril 2023 à 09h30min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	7 avril 2023 à 09h30min21s	Transmis au MI
Acquittement reçu	7 avril 2023 à 09h30min34s	Reçu par le MI le 2023-04-07